

Fiche 3 - Juger : nommer, savoir, réparer

Ce thème analyse la manière dont les sociétés sortent de la Seconde Guerre mondiale face à l'ampleur des crimes nazis. Il pose une triple exigence : **nommer** les crimes, **juger** les responsables et **faire réparation** aux victimes. Il marque la naissance d'un **droit pénal international moderne**, fondé sur la dignité humaine.

I. Nommer l'innommable : créer des catégories juridiques nouvelles

A. La nécessité de qualifier les crimes

À la libération des camps, les Alliés découvrent une violence d'une ampleur inédite :

- Extermination des Juifs d'Europe,
- Déportations massives,
- Travail forcé,
- Massacres de civils,
- Expériences médicales.

Le droit existant ne permet pas de qualifier précisément ces crimes. Il faut donc inventer de nouvelles notions.

B. La notion de génocide

Le juriste Raphael Lemkin, américano-polonais, d'origine juive, invente en 1944 le terme **génocide** (*genos* = peuple, *cide* = tuer). Le génocide est défini par la Convention de l'ONU du 9 décembre 1948 comme : l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux.

Cette définition repose sur :

- Une **intention criminelle**,
- Une **cible collective**,
- Des **actes de destruction variés**.

Elle marque une étape fondamentale dans la reconnaissance juridique de la Shoah.

C. La notion de « crime contre l'humanité »

Le juriste britannique Hersch Lauterpacht contribue à forger la notion de **crime contre l'humanité**. Ce crime désigne des actes (meurtre, extermination, déportation, torture...) commis de manière **systématique ou généralisée**, contre des **populations civiles**.

Il introduit une idée essentielle : **les individus peuvent être responsables devant la communauté internationale**, même s'ils ont agi au nom d'un État.

D. La Déclaration universelle des droits de l'Homme

Adoptée le 10 décembre 1948 par l'ONU, la Déclaration universelle des droits de l'Homme (DUDH), à laquelle participe René Cassin (célèbre juriste/résistant français), proclame :

- L'égalité en dignité,
- Le droit à la vie,
- L'interdiction de l'esclavage et de la torture.

Elle constitue un socle moral et juridique international.

II. Juger les responsables : les grands procès

A. Traquer et arrêter les criminels de guerre nazis

En octobre 1943, Roosevelt, Churchill et Staline se mettent d'accord et signent la Déclaration de Moscou. Celle-ci établit qu'au moment de **la fin de la guerre, les Allemands étant responsables**

d'atrocités doivent être jugés dans le(s) pays où ils ont commis les crimes. A la fin du conflit, nombre de responsables (SS, membres du parti nazi, collaborateurs) auteurs de crimes sur le front et dans les pays occupés **tentent d'échapper à la justice.** Pour cela, ils utilisent différents moyens : changement d'identité, fuite à l'étranger (notamment en Amérique du Sud) ... Leur arrestation fut parfois retardée, voire impossible, en dépit des avis de recherches diffusés car USA et URSS, à la fin de la Deuxième Guerre mondiale, entrent dans un nouveau conflit. En effet, opposés dans le cadre de la guerre froide, **Américains et Soviétiques n'hésitent pas à recruter d'anciens officiers et scientifiques nazis pour bénéficier des techniques développées par l'Allemagne nazie.** Ce recrutement leur permet d'échapper à la justice et de ne pas assumer leur responsabilité face aux survivants. L'un des plus connus est le scientifique allemand Wernher von Braun qui devient directeur de la NASA aux USA. Son savoir permet aux Américains de marcher sur la Lune en 1969 mais il ne sera jamais juger pour son rôle dans la mise en place d'usine souterraine, affiliées au camp de Dora, lieu de construction des missiles V1 et des fusées V2.

B. Le procès de Nuremberg (1945-1946)

Longtemps, les Alliés ne furent pas d'accord sur le traitement des auteurs d'atrocités. Soviétiques et Britanniques plaident pour une exécution, sans procès, tandis que les Américains sont acquis au traitement judiciaire à partir de janvier 1945. Ils sont alors à l'origine de la création du Tribunal militaire international.

Le **Tribunal militaire international** s'ouvre le 20 novembre 1945 à Nuremberg. **Le procès vise 21 dirigeants nazis** (parmi lesquels Hermann Göring = commandant en chef de l'aviation allemande, Rudolf Hess = chef adjoint du parti nazi, Ernst Kaltenbrunner = haut fonctionnaire SS dirigeant la police nazie, Hans Frank = gouverneur général de la Pologne occupée par les nazis, Joachim von Ribbentrop = ministre des Affaires étrangères de l'Allemagne nazie) **et 7 organisations criminelles** (SS, Gestapo...). **Ce procès dure près d'un an.** Pendant plus de trois mois, les procureurs se succèdent à la barre pour démontrer la culpabilité des accusés. 110 000 documents de l'administration nazie ont été étudiés et ont donné lieu à 4 000 pièces à conviction.

Il introduit quatre grandes catégories de mise en accusation :

1. Complot criminel, défendu par les procureurs américains
2. Crimes contre la paix, défendus par les procureurs britanniques
3. Crimes de guerre et crimes contre l'humanité, soutenus par les procureurs français et soviétiques.

Le 1er octobre 1946, les condamnations tombent :

- **12 condamnations à mort,**
- **7 peines de prison,**
- **3 acquittements.**

Ce procès établit un principe fondamental : **la responsabilité pénale individuelle en droit international.**

C. Les autres procès

Le tribunal de Tokyo

Un tribunal équivalent juge les dirigeants japonais en 1946-1948. Par la proclamation de Potsdam du 26 juillet 1945, le jugement des criminels de guerre japonais est prévu. **Le Tribunal militaire international pour l'Extrême-Orient est créé au début de l'année 1946. Basé à Tokyo,** il est compétent pour juger les mêmes crimes que le tribunal de Nuremberg : crimes contre la paix, crimes de guerre et crimes contre l'humanité. En 1948, le tribunal condamne tous les accusés à des peines d'emprisonnement ou de mort. Mais cette institution est critiquée : on lui reproche notamment d'avoir renoncé à poursuivre et juger l'Empereur japonais afin de ne pas menacer la stabilité du Japon. Surtout, le tribunal de Tokyo a la réputation d'avoir constitué **une « justice de vainqueurs »**, rendue par des juges soumis à leurs gouvernements, sans respecter les droits de la défense.

Les procès en zone d'occupation

En zone française (territoire allemand contrôlé par la France) **le Tribunal de Rastatt juge des responsables de camps comme Neue Bremm ou Hinzert du 2 mars 1946 au 15 octobre 1948.** Près d'une vingtaine de procès s'y tiennent. Par exemple, entre mai et juin 1946, 35 accusés, dont le chef du camp de Neue Bremm (Fritz Schmoll), des employés et des gardiens sont jugés : 14 condamnations à mort, des peines de travaux forcés et de prison et un seul acquittement.

III. Entre justice et oubli : l'amnistie

L'amnistie consiste en « un acte qui dispose que des fautes passées doivent être oubliées, et qui interdit à quiconque de les rechercher ou de les évoquer ». Elle procède d'une volonté d'apaisement, voire de pardon. Elle permet à la société d'après-guerre de panser ses blessures et de rétablir l'unité de la nation en prononçant « un oubli juridique » des condamnations prononcées. Ce dispositif ne concerne toutefois pas les crimes contre l'humanité. France et Allemagne s'engagent dans une politique d'amnistie pour des raisons et des enjeux très différents. Mais elle est dictée par le besoin de réconciliation, par l'apaisement des tensions sociétales et afin de favoriser la reconstruction.

A. En Allemagne

La Guerre froide favorise la réintégration d'anciens nazis pour reconstruire le pays. En Allemagne, le nombre des condamnations judiciaires est réduit. Cela s'explique car immédiatement après la Deuxième Guerre mondiale s'engage la Guerre froide. Le nouvel ennemi n'est plus l'Allemagne nazie mais l'Union soviétique et l'Allemagne est partagée entre quatre zones d'occupation (soviétique, américaine, britannique et française). La chasse aux nazis s'y arrête donc très tôt. Seulement 36 000 condamnations ont été prononcées par les différents tribunaux. Ce chiffre témoigne de la volonté de tourner la page, de désengorger au plus vite les tribunaux et de réemployer les anciens nazis dans la reconstruction du pays. En 1948, la dénazification prend officiellement fin. Dès 1949 et en 1951, de nombreuses amnisties sont décrétées tant en Allemagne de l'Est (RDA – sous contrôle soviétique) qu'en Allemagne de l'Ouest (RFA – sous contrôle américain).

B. En France

Dans la France d'après-guerre, **ce sont près de 350 000 personnes qui sont jugées, donnant lieu à environ 100 000 condamnations.** Les premières mesures d'amnistie concernent les condamnations pour marché noir ou profits illicites, puis en 1947 pour les délits commis par des mineurs. **En 1953, l'amnistie générale est publiée au *Journal Officiel*.** A la différence de l'Allemagne, où l'amnistie est réclamée par une majorité de la population qui s'estime victime de la « justice du vainqueur », en France, la situation est bien différente. Le débat oppose notamment : François Mauriac, favorable au pardon, contre Albert Camus, partisan d'une justice ferme contre les collaborateurs. Cette polémique sur le pardon accordé aux collaborateurs a longtemps résonné et résonne encore dans la société française. Ainsi, en 1964, la France adopte une loi rendant **imprescriptibles les crimes contre l'humanité.**

IV. Réparer : reconnaître et indemniser les victimes

A. Les statuts de déportés (France)

Dès mai 1945, le GPRF (gouvernement provisoire de la République française) prend des mesures pour **accompagner le retour des déportés.** Les lois des 6 août et 9 septembre 1948 tiennent une place centrale dans la reconnaissance, la réparation et la mémoire des souffrances endurées par les déportés puisqu'elles établissent deux **statuts : celui de « déporté résistant » DR et de « déporté politique » DP.** Le statut de déporté résistant concerne toutes les personnes déportées par l'ennemi hors du territoire nationale dans une prison ou camps, arrêtées en raison d'une activité de résistance. Le statut de déporté politique est réservé à tous les autres déportés, y compris les déportés juifs. Ce statut démontre **la reconnaissance de la nation** mais attribue aussi **des mesures**

d'indemnisation : versement d'une pension militaire d'invalidité, versement d'une somme d'argent, d'une indemnité pour la perte de ses biens, gratuité de l'accès aux soins. Pour acquérir l'un de ces statuts, les déportés doivent démontrer à l'administration française le bien-fondé de leur demande. Finalement, on estime à environ 110 000 le nombre de cartes de déportés délivrés **(70 000 DP et 40 000 DR)**.

B. Une justice toujours inachevée

La justice internationale progresse après 1945 :

- Tribunal pour l'ex-Yougoslavie (1993),
- Tribunal pour le Rwanda (1994),
- Création de la Cour pénale internationale (CPI) en 1998 mais entrée en fonction en 2002.

La CPI peut juger d'un génocide, des crimes contre l'humanité, des crimes de guerre, des crimes d'agression.

Cependant, elle est lente, elle dépend de la coopération des États et elle reste politiquement contestée.

V. Mémoire, histoire et droit

Le génocide se situe à l'intersection de :

- La **mémoire** des victimes,
- La **recherche historique**,
- La **reconnaissance juridique**.

Tous les génocides ne bénéficient pas d'une reconnaissance identique.

Des débats persistent sur la qualification juridique de certains crimes.

Il existe aussi un risque de « concurrence des victimes » et d'usage exagéré du terme génocide.

Idées clés à retenir

- Après 1945, il faut inventer des catégories juridiques nouvelles.
- Création des notions de crime contre l'humanité et de génocide.
- Procès de Nuremberg : naissance de la justice pénale internationale.
- Justice partielle et amnisties liées à la Guerre froide.
- Mise en place de dispositifs de réparation pour les déportés.